



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.458
24 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 458^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 1^{er} mai 2001, à 10 heures

Président: M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Géorgie

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Géorgie (CAT/C/48/Add.1; HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation géorgienne, composée de M^{me} Beridze, M. Kipiani, M. Kavadze et M. Kavasadze, prend place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation géorgienne et l'invite à présenter le deuxième rapport périodique de la Géorgie (CAT/C/48/Add.1).
3. M^{me} BERIDZE (Géorgie) dit que le deuxième rapport périodique de la Géorgie a été établi par le Département de la protection des droits de l'homme du Conseil de sécurité nationale de Géorgie. Depuis janvier 1990, ce Département est l'organe permanent chargé d'élaborer les rapports au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Géorgie est partie; sa création témoigne de l'importance que la Géorgie attache au respect des droits de l'homme et des libertés en tant que fondement de la sécurité du pays. C'est dans cet esprit également qu'un poste de Secrétaire adjoint à la protection des droits de l'homme a été créé au Conseil de sécurité nationale.
4. La Géorgie, qui a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 1994 est aussi partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a présenté, en août 2000, son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme qui traite également de questions ayant trait à la Convention contre la torture. Depuis août 1999, la Géorgie est membre à part entière du Conseil de l'Europe. Elle a aussi ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et les Protocoles s'y rapportant. Dans ce cadre, l'État géorgien a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la torture et tout citoyen géorgien peut saisir la Cour européenne en cas de violation dudit article. La Géorgie a aussi adhéré à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et a reconnu la juridiction du Comité européen en la matière. Enfin, en février 2001, le Parlement géorgien a ratifié la Convention européenne d'extradition.
5. Le deuxième rapport périodique de la Géorgie tient compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport initial. Les dispositions de la législation géorgienne qui a fait l'objet d'une refonte totale – et, notamment, celles du décret n° 284 de 1997 adopté par le Président de la République, à la suite de l'examen du rapport initial, pour donner suite aux obligations incombant à la Géorgie en vertu de la Convention – y sont décrites par le menu.
6. En juillet 2000, un nouveau Code pénal est entré en vigueur; bon nombre de ses articles traitent des violations visées dans la Convention. Aux termes de l'article 126, l'acte de torture est érigé en crime qui doit être puni. Par torture, le législateur entend le fait d'infliger des souffrances physiques ou psychologiques qui portent atteinte à la santé de la victime.

L'acte commis est considéré comme plus grave si l'auteur agit à titre officiel et si le motif est l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique.

7. Le concept de torture au sens du Code pénal géorgien ne correspond pas entièrement à la définition qui figure dans la Convention puisque le Code pénal ne contient aucune référence à l'intimidation, à la pression ou à l'obtention d'aveux par la force. Le Conseil de sécurité nationale a donc présenté au Parlement des propositions en vue d'inclure dans ledit code la définition de la torture qui figure dans la Convention. D'autre part, en vertu de l'article 339 du Code pénal, est considérée comme une infraction toute tentative de la part d'un magistrat instructeur ou d'un procureur pour obtenir d'un suspect, d'un accusé, d'une victime ou d'un témoin des renseignements ou des aveux par la menace ou d'autres actions illégales. Un tel acte lié est passible, lorsqu'il s'accompagne d'un recours à la violence, à l'humiliation ou à la torture, d'une peine d'emprisonnement allant de deux à huit ans. Aux termes des dispositions de la Constitution et de la législation géorgiennes, aucune circonstance exceptionnelle (même un état d'exception ou un état de guerre) ne peut être invoquée pour justifier la torture.

8. Les services compétents du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la sécurité de l'État et du Bureau du Procureur sont tenus de se conformer scrupuleusement aux dispositions du Code pénal pendant l'enquête préliminaire. Dans la pratique, toute procédure d'enquête, nécessitant des restrictions à l'exercice des droits et des libertés constitutionnels, est placée sous contrôle judiciaire et administratif. En vertu du Code pénal, un suspect a le droit de recevoir, dans les 12 heures, copie de la décision d'engager des poursuites pénales avec indication de la nature des charges retenues à son encontre, de faire ou de refuser de faire une déclaration, de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de pouvoir le rencontrer en privé une heure par jour au maximum. Il peut aussi bénéficier de l'assistance d'un interprète, exiger un examen médical, présenter des requêtes en récusation, déposer plainte devant un magistrat ou un procureur contre les actes ou décisions des organes d'enquête ou d'instruction, obtenir réparation pour le préjudice causé en cas de détention illégale et arbitraire ainsi qu'obtenir une explication complète de ses droits. Conformément à l'article 75 du Code de procédure pénale, ces dispositions s'appliquent également aux accusés.

9. Les rapports annuels du Médiateur national pour 1998, 1999 et le premier semestre de l'an 2000 font malheureusement état de nombreux faits qui donnent à penser que des actes interdits par la Convention ont été commis. Différents ministères ont été chargés par décret d'enquêter sur ces faits, d'appliquer les recommandations formulées dans le dernier rapport du Médiateur et d'informer régulièrement le Président des mesures prises. Dans chacune des affaires qui ont fait l'objet d'une enquête, plusieurs actions pénales ont été introduites mais les infractions en cause n'ont pas été assimilées à des actes de torture. Les auteurs ont été condamnés au titre de l'article 333 du Code pénal pour abus de pouvoir en partie parce que, telles qu'elles étaient libellées, les dispositions dudit article ne permettaient pas de les condamner comme tortionnaires.

10. Les conditions régissant la détention ou l'arrestation sont énoncées aux chapitres 19 et 20 du Code de procédure pénale, dont l'article 146 dispose notamment que la légalité et la validité de la garde à vue doivent être vérifiées dans les 12 heures qui suivent la présentation de la personne au poste de police ou à l'organe chargé de l'enquête. En application du paragraphe 6 de cet article, une personne arrêtée en tant que suspect doit être interrogée dans les 24 heures qui suivent sa présentation à la police ou à l'organe chargé de l'enquête. De même, le délai pour

porter une accusation contre un suspect ne doit pas dépasser 48 heures à compter de sa présentation à l'organe chargé de l'enquête. Si dans les 24 heures qui suivent, le tribunal ne prend pas de décision quant au maintien de l'intéressé en détention, celui-ci doit être immédiatement libéré. En conséquence, la durée de détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne doit pas dépasser 72 heures. Quant à la détention avant jugement, elle ne doit, en vertu de l'article 162, en aucun cas, excéder neuf mois. Dans ces circonstances, il ne peut être question de détention au secret de longue durée même si le détenu est isolé.

11. La loi sur l'exécution des peines prévoit diverses mesures disciplinaires. L'article 30 stipule notamment que les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'honneur et à la dignité du condamné.

12. S'agissant des procédures pour porter plainte en cas de traitement interdit par la Convention, M^{me} Beridze renvoie les membres du Comité aux paragraphes 101 à 108 du deuxième rapport périodique. Elle mentionne aussi l'article 21 de la loi sur l'exécution des peines qui donne à toute personne condamnée la possibilité de porter plainte contre tout acte illégal commis par le personnel pénitentiaire. Aux termes de l'article 15 de la loi sur le Médiateur national, le caractère confidentiel de toute plainte émanant de personnes privées de liberté est garanti. À l'issue des dernières élections législatives, qui ont eu lieu en octobre 1999, la Commission des droits de l'homme et des minorités nationales a été remplacée par la Commission des droits de l'homme, des plaintes des citoyens et de l'édification de la société civile. Le Parlement s'apprête à élaborer une loi qui devrait permettre à la Commission d'exercer plus efficacement ses fonctions de contrôle.

13. Dans le cadre de la lutte contre la torture, diverses mesures ont été prises pour assurer au personnel chargé de l'application de la loi une formation continue aux questions ayant trait aux droits de l'homme et notamment à la problématique du traitement des détenus. L'étude de la Convention fait partie du programme. Des cours de formation et de perfectionnement sont, d'autre part, organisés à l'école du Ministère de l'intérieur. Par ailleurs, le Secrétaire-adjoint à la protection des droits de l'homme, qui relève du Conseil de sécurité nationale, a élaboré en collaboration avec l'ONG «Ex-détenus politiques pour les droits de l'homme» un projet de séminaires destiné aux commissariats de police. Vingt-deux séminaires de ce type ont déjà eu lieu et ont permis aux responsables de l'application de la loi de se familiariser avec les droits et les devoirs des fonctionnaires de police, les nouvelles lois relatives aux droits de l'homme et les normes internationales en la matière. Des activités similaires sont prévues pour 2001.

14. D'autre part, depuis janvier 2000 l'administration pénitentiaire ne relève plus du Ministère de l'intérieur mais du Ministère de la justice. Le personnel du Département de l'exécution des peines a été en grande partie renouvelé, divers stages de formation au traitement des prisonniers et des personnes en détention préventive ont été organisés et la législation géorgienne sera harmonisée avec les dispositions de la Constitution ainsi qu'avec les normes consacrées par la Convention et les principes du droit international.

15. Suite à ce transfert de compétences, les conditions de vie des détenus ont été sensiblement améliorées. Les établissements à régime spécial ont été abolis, les prisonniers ont le droit de se faire envoyer des colis et de recevoir des visites plus fréquentes de la part des membres de leur famille, tous les établissements pénitentiaires sont équipés de téléphone et les rations

alimentaires sont plus généreuses. Les détenus ont la possibilité de suivre des cours d'enseignement supérieur et un service de réinsertion s'occupe d'eux pendant leur incarcération et dans l'année qui suit leur libération.

16. Aux termes de l'article 93 de la loi sur l'exécution des peines, la surveillance des prisons est assurée par des commissions composées de représentants des collectivités locales, de personnalités publiques et de représentants d'organisations non gouvernementales et religieuses dont les activités sont régies par des règlements édictés par le Ministère de la justice. En outre, un groupe spécial de supervision des établissements pénitentiaires composé de représentants de différentes ONG s'occupant de la protection des droits de l'homme a été créé. Il s'acquitte de ses tâches en toute liberté. Il y a lieu de mentionner aussi que le Médiateur national, la Commission parlementaire des droits de l'homme et le Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité national exercent un contrôle permanent sur les établissements pénitentiaires en Géorgie.

17. Conformément à la loi sur l'exécution des peines, les personnes en détention préventive ne sont pas soumises aux mêmes mesures disciplinaires que les personnes condamnées. Elles ne sont astreintes à aucune sorte de travail et leur droit de recevoir des colis, de l'argent, des visites, etc. ne peut faire l'objet d'aucune restriction.

18. L'article 6 de la loi sur l'exécution des peines prévoit trois types d'établissements pénitentiaires en Géorgie: établissements à régime général, établissements à régime spécial et prisons. Les délinquants de moins de 18 ans sont placés dans un établissement éducatif spécial. En vertu de l'article 22 de cette loi, les femmes ne peuvent être incarcérées que dans un établissement à régime général. Des mesures spécifiques sont prévues à l'article 39 de cette loi pour les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins de 3 ans. Des autorisations de sortie peuvent être délivrées aux prisonniers qui remplissent certaines conditions dans des circonstances exceptionnelles (maladie ou décès d'un parent, catastrophes naturelles ayant causé des dommages aux biens du détenu ou de sa famille).

19. L'article 82 de la loi sur l'exécution des peines stipule que les condamnés de moins de 18 ans sont placés dans des centres pour mineurs. Il existe trois types d'établissements: les établissements fermés, les établissements semi-fermés et les établissements ouverts. Les conditions de détention dans les centres pour mineurs sont précisées à l'article 83 de la loi sur l'exécution des peines. Quelque soit le régime qui lui est appliqué, un détenu mineur a un droit absolu de recevoir la visite de ses proches.

20. Il y a actuellement en Géorgie au total 17 établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice: cinq établissements à régime général, quatre établissements à régime sévère, cinq prisons, un établissement éducatif pour délinquants mineurs, un hôpital pénitentiaire et un sanatorium pour les prisonniers atteints de tuberculose. Faute de moyens, les conditions de vie des détenus sont loin d'être conformes aux normes internationalement reconnues. En 1999, la Géorgie comptait 6 392 personnes condamnées et 2 193 personnes en détention avant jugement alors qu'en 2000, le nombre des condamnés s'élevait à 7 022 et celui des personnes en détention préventive à 1 202. D'après les dernières données disponibles, il n'y a actuellement que 22 mineurs et 113 femmes parmi les personnes purgeant des peines de prison. Il est également intéressant de noter que pendant la période allant de 1996 à 2000, le Président de la République a gracié 6 000 condamnés, dont 230 mineurs et 92 femmes. Dans le cadre du processus de réconciliation nationale, le Président a gracié en 2000 des partisans

de Gamsakhourdia. S'agissant des cas évoqués dans le rapport, il y a lieu de mentionner qu'il a également gracié, le 20 avril 2000, les dénommés B. Zarandia, M. Gouloua et K. Jichonaia. Les autres affaires citées dans le rapport doivent être revues par la Cour suprême de Géorgie.

21. Les châtiments corporels sont interdits par la législation géorgienne qui est sur ce point pleinement conforme à la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Code pénal géorgien ne prévoit aucune peine corporelle et il en va de même pour la loi sur l'exécution des peines. Qui plus est, l'article 125 du Code pénal dispose que les voies de fait qui, sans nuire à la santé, causent une souffrance physique sont punies de deux ans d'emprisonnement. Enfin les châtiments corporels sont interdits aussi bien dans les établissements éducatifs que dans les centres de protection sociale.

22. La loi sur les soins de santé adoptée en décembre 1997 stipule que les droits d'une personne qui participe à un projet de recherche scientifique sont protégés par la législation géorgienne et par les normes internationales relatives à la recherche biomédicale.

23. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour la Géorgie) remercie la délégation de son exposé complet de la situation en Géorgie. Il note que la réforme en cours dans le pays témoigne de la ferme volonté des pouvoirs publics d'assurer la mise en place d'un ordre juridique démocratique. Il constate aussi avec satisfaction qu'il a été tenu compte lors de l'élaboration du deuxième rapport périodique des conclusions et recommandations formulées par les membres du Comité à l'issue de l'examen du rapport initial. Le rôle du Comité n'étant pas de s'appesantir sur les éléments positifs, M. Yakovlev souhaite mettre l'accent sur les insuffisances qui subsistent pour permettre aux membres du Comité de formuler des recommandations en vue de renforcer l'état de droit, et notamment dans le domaine de la justice pénale. Il importe, selon lui, que le pays trouve un équilibre pour que la lutte contre la criminalité ne se fasse pas au détriment des droits constitutionnels des citoyens.

24. Le moment le plus névralgique de la procédure pénale, celui qui peut présenter la plus grave menace pour les droits constitutionnels, est celui qui suit immédiatement le placement en détention avant jugement. Celui-ci peut être décidé par le Bureau du Procureur, résulter du dépôt d'une plainte auprès du tribunal, ou encore être prononcé par le tribunal. Examiner le problème en fonction de ces trois possibilités devrait faciliter la réorientation radicale du système qui s'impose, ainsi que le reconnaît l'État partie lui-même.

25. Il est regrettable que lorsque les droits des personnes privées de liberté ont été violés par des organes de l'État, les plaintes présentées à ce sujet soient examinées par ces mêmes organes. Les victimes présumées ont-elles la possibilité de déposer immédiatement un recours devant un tribunal, et celui-ci peut-il à tout moment connaître une telle plainte et y donner suite rapidement? D'autre part, les faits allégués par les victimes présumées sont normalement examinés par des spécialistes qui sont des fonctionnaires de l'État; mais des experts indépendants ayant toutes les qualifications requises peuvent-ils être désignés par les plaignants pour examiner ces mêmes faits? Le coût d'une telle expertise est évidemment élevé, mais il est important que le principe d'un examen indépendant soit reconnu, car il existe une contradiction fondamentale dans le fait que ceux qui sont amenés à examiner une plainte pour violation des droits de l'homme représentent les mêmes intérêts que ceux des auteurs de la violation.

26. En ce qui concerne les droits de la défense, on sait que les premières 48 heures suivant une arrestation sont déterminantes et qu'il faut y prêter une attention toute particulière. M. Yakovlev souhaiterait savoir à partir de quel moment le défenseur d'un suspect peut intervenir: peut-il être présent dès l'établissement du procès-verbal, et le suspect peut-il refuser de déposer en l'absence de son avocat? Une déposition faite en l'absence d'un défenseur est-elle recevable en tant qu'élément de preuve au cours d'un procès?

27. L'État partie a la franchise de reconnaître qu'il existe des cas de mauvais traitements et même de torture infligés dans le but d'obtenir des preuves, et qu'il faut améliorer le système pénal afin de mettre un terme à de tels abus. M. Yakovlev relève avec satisfaction que la Géorgie est sur le point d'incorporer à sa législation une définition de la torture analogue à celle donnée dans la Convention. Cela est particulièrement important car on sait que l'existence d'une définition stricte de la torture et des mauvais traitements a un effet préventif efficace et permet une surveillance mieux ciblée, puisqu'il devient possible d'établir les faits avec une plus grande précision. Par ailleurs, il serait souhaitable que l'État partie donne au Comité des exemples de cas où la Cour suprême aura déclaré irrecevable des dépositions faites en l'absence d'un avocat, car admettre des éléments de preuve obtenus alors que le défenseur n'était pas présent équivaut à une acceptation tacite de la torture.

28. Le Code de procédure pénale a été modifié en mai 1998; les amendements étant très nombreux, M. Yakovlev souhaiterait les examiner de plus près avec la délégation. Il semble notamment que désormais, les plaintes pour vice de procédure pénale seront examinées par le Bureau du Procureur: cela signifie-t-il qu'il ne sera possible de porter plainte devant un tribunal pour vice de procédure que si le Procureur a rejeté la plainte, ou même que les tribunaux n'auront pas compétence pour connaître de ce genre de plainte?

29. Enfin, il serait souhaitable d'une part de savoir si la Géorgie a compétence universelle pour les actes de torture, et d'autre part d'en apprendre davantage sur les activités de l'association des jeunes juristes géorgiens qui avait mis en place dans un certain nombre de commissariats un dispositif d'aide judiciaire aux personnes placées en garde à vue: cette initiative fort intéressante, prise en collaboration avec diverses municipalités, a malheureusement fait long feu en raison du manque de moyens. On ne peut que souhaiter voir se poursuivre ce type d'actions faisant appel à la coopération entre les organisations non gouvernementales et les autorités de l'État.

30. M. MAVROMMATIS (Corapporteur pour la Géorgie) remercie la délégation pour le rapport de bonne qualité qu'elle a présenté, y compris le document de base (HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1). Les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales géorgiennes sont eux aussi précieux; les ONG locales sont une excellente source d'informations et il faut espérer qu'elles seront en mesure de poursuivre leur bon travail et qu'elles veilleront à faire parvenir à temps leur documentation.

31. L'objectif du Comité, lorsqu'il examine les rapports des États parties, est d'engager le dialogue avec eux afin d'identifier les domaines susceptibles d'amélioration du point de vue des droits de l'homme. Dans le cas de la Géorgie, on assiste à un processus de démocratisation et d'alignement sur les instruments internationaux qui prendra nécessairement du temps. À ce propos, il est indiqué dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1) que les instruments internationaux ratifiés l'emportent sur les dispositions de droit interne: faut-il comprendre que non seulement la lettre et l'esprit de la Convention peuvent être invoqués devant

les tribunaux, mais également la jurisprudence des organes chargés de l'application de ces instruments – Cour européenne des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture, etc?

32. Il y a un autre point sur lequel M. Mavrommatis s'interroge: alors que la Géorgie reconnaît la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle n'a pas accepté la procédure facultative prévue par la Convention contre la torture. Pourtant, cet État a déjà adhéré à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui couvre le même domaine. Reconnaître l'ensemble d'une jurisprudence internationale qui est à divers égards tout à fait remarquable, permettrait à la Géorgie de combler toutes les lacunes qui subsistent dans sa législation en matière de protection des droits de l'homme.

33. La Géorgie a beaucoup fait, grâce notamment, à la réforme du son Code de procédure pénale, pour s'aligner sur les instruments internationaux. Mais il semble que certains des amendements qui avaient été adoptés ne sont plus appliqués comme il conviendrait; ce sont ceux qui concernent le moment crucial suivant immédiatement le placement en garde à vue. Par un usage un peu contestable des termes «suspect» et «personne placée en détention», il semble qu'une période de 12 heures peut maintenant s'écouler avant que la loi ne s'applique en ce qui concerne notamment l'accès à un avocat, à un médecin, etc. Bien que les autorités du pays soient désireuses d'améliorer la situation, certains groupes de pression parviennent apparemment à imposer des pratiques rétrogrades. Il convient d'insister sur le fait que les délais commencent à courir dès le début de la période où une personne est privée de liberté d'une façon ou d'une autre - faute de quoi la procédure pourra être contestée devant une instance internationale en vertu de divers instruments de protection des droits de l'homme, y compris par des personnes coupables de crimes graves.

34. Se référant à nouveau au document de base (HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1), M. Mavrommatis demande des précisions sur l'âge auquel un citoyen géorgien est éligible au Parlement et à la présidence. Par ailleurs, au paragraphe 86 du même document, il est question des dispositions de la Loi fondamentale limitant dans certains cas l'exercice des droits et libertés: il serait utile de connaître les dispositions de cette loi fondamentale qui dérogent d'une façon ou d'une autre aux obligations consacrées par la Convention qui peuvent être prises sans qu'il y ait proclamation de l'état d'urgence. On se rappellera que la torture ne se justifie en aucune circonstance. D'autre part, puisque actuellement, certaines parties du territoire géorgien ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement, il serait utile de savoir quelle y est la situation en ce qui concerne l'application de la Convention?

35. Un dispositif assez complexe de protection des droits de l'homme semble avoir été mis en place en Géorgie: M. Mavrommatis souhaiterait que lui soit expliquée la corrélation qui existe entre les différents mécanismes existants; à ce propos, il s'étonne de voir qu'un ancien policier a été nommé médiateur, ce qui paraît incompatible avec l'exigence de neutralité s'attachant à cette fonction.

36. M. RASMUSSEN se félicite de la franchise avec laquelle il est reconnu dans le rapport que la torture continue d'être pratiquée en Géorgie. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, il souhaite savoir s'il faut comprendre, d'après le libellé

du paragraphe 69, que seuls les éléments de preuve apportés par des experts médico-légaux sont admis en vertu du nouveau Code de procédure pénale. Il demande par ailleurs si les experts médico-légaux reçoivent une formation pour apprendre à diagnostiquer les séquelles, aussi bien physiques que morales, de la torture et s'ils sont suffisamment nombreux pour s'occuper de tous les cas dont a fait état la délégation, sachant que les organisations non gouvernementales se disent préoccupées par le fait que, depuis quelques années, l'accès à un avocat et à un médecin est de plus en plus limité. M. Rasmussen aimerait savoir si des praticiens qui ne sont pas des spécialistes de la médecine légale mais qui savent reconnaître les séquelles de la torture peuvent examiner les détenus. Il insiste sur l'utilité du recours à des psychiatres pour le diagnostic des troubles post-traumatiques. Il souhaite savoir si les personnes retenues dans les postes de police ont accès à un médecin de leur choix, ce qui constituerait une garantie contre les risques de torture.

37. M. Rasmussen aimerait savoir ce qu'il en est de la formation des personnes travaillant dans le système carcéral: le personnel pénitentiaire et les médecins responsables des visites dans les centres de détention reçoivent-ils une formation spécifique à la prévention et la détection de la torture?

38. En ce qui concerne le système pénitentiaire, existe-t-il en Géorgie des centres de détention temporaire ou des établissements analogues comme c'est le cas dans des pays voisins? Dans l'affirmative, M. Rasmussen voudrait savoir quelle est la durée de la détention, si les cellules sont pourvues de matelas et de couvertures et si les détenus ont le droit de faire de l'exercice physique en plein air.

39. Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'article 14, l'expert se félicite des efforts qui ont abouti à l'indemnisation de victimes de la torture dans cinq affaires citées durant la présentation du rapport. Il souhaiterait toutefois savoir si ces personnes se sont vu offrir les moyens médicaux nécessaires à leur réadaptation complète. Au cas où cela n'aurait pas encore été fait, l'État partie pourrait-il envisager de confier cette tâche au centre de traitement des victimes de la torture dont la délégation a annoncé la création? En outre, M. Rasmussen suggère que l'État partie octroie un soutien financier aux personnes qui ont connu les affres de la torture et qu'il verse une participation au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

40. M^{me} GAER se félicite de ce que la Géorgie soit devenue membre à part entière du Conseil de l'Europe. Elle note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Gil-Robles, a rencontré lors de sa visite en Géorgie en janvier 2000 le Ministre géorgien de l'intérieur qui lui a fourni des statistiques détaillées faisant état d'un nombre considérable de sanctions disciplinaires prises contre des agents de la force publique. Cependant, le Commissaire n'a pas pu obtenir de précisions sur le nombre exact de condamnations définitives et sur la nature des peines prononcées. De même, s'agissant du résultat de l'enquête que le Ministère de l'intérieur a menée en 2000 dans une cinquantaine de postes de police, la délégation a donné des chiffres extraordinairement élevés sur les abus commis et les mesures disciplinaires prises. M^{me} Gaer demande des éclaircissements au sujet de ces chiffres. En tout état de cause, ces renseignements soulèvent des questions concernant le renouvellement des effectifs des forces de l'ordre, les membres plus âgés formés sous l'ancien régime étant probablement moins enclins à respecter des droits de l'homme.

41. D'après les informations que le Comité a reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres sources, le nombre de plaintes pour violation de la Convention, est considérable; or, ces plaintes ne sont pas traitées avec diligence par l'appareil judiciaire et les responsables ne sont pas poursuivis lorsque les faits sont établis. Quelles mesures sont prises pour que des enquêtes et des poursuites soient menées? Par ailleurs, le projet de loi sur la profession d'avocat, que M. Gil-Robles a mentionné dans son rapport en soulignant la nécessité urgente, a-t-il été finalisé et adopté?

42. Pour ce qui est des attaques comparables à des pogroms lancées en octobre 1999 contre des Témoins de Jéhovah, avec le soutien de la police, et même sa participation dans un cas dénoncé par Amnesty International, le problème réside dans la passivité de l'État. Ces violences ont été filmées et diffusées à la télévision et un procès a été ouvert. Comment se fait-il qu'aucun des auteurs n'ait fait l'objet de poursuites, alors qu'un adepte de la secte a été inculpé?

43. M^{me} Gaer souhaite obtenir un complément d'information au sujet de la répartition des détenus par origine ethnique, puisque 30 % de la population de l'État partie appartient à une minorité. Elle indique que dans la déclaration qu'il a préparée pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Comité insiste sur la nécessité de dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre et au personnel pénitentiaire afin de prévenir spécifiquement les actes de torture fondés sur la discrimination, motif pris en compte dans la définition de la torture (art. 1^{er} de la Convention). M^{me} Gaer souhaite savoir si les organes nationaux de défense des droits de l'homme qu'a mentionnés la délégation ont déjà examiné les procédures relatives aux plaintes pour mauvais traitements ou torture émanant d'individus sous l'angle de la discrimination.

44. Le Comité a reçu des renseignements du Comité des droits de l'homme et des relations interethniques d'Abkhazie selon lesquels 800 femmes déplacées à l'intérieur du pays auraient été maltraitées ou torturées. De même, selon une autre organisation non gouvernementale nationale, 16 % des femmes déplacées, soit 44 000 personnes, auraient été torturées. M^{me} Gaer demande si la délégation dispose de chiffres officiels à ce sujet et si des mesures sont prises pour assurer la sécurité et le bien-être de ces personnes.

45. D'après le rapport 2000 du Département d'État des États-Unis sur les droits de l'homme en Géorgie, la violence entre détenus - notamment le viol - est monnaie courante dans les prisons. Quelles mesures sont prises par l'État pour exercer une surveillance sur les sévices sexuels et la violence en général dans les prisons? Par ailleurs, le bizutage à l'armée a gagné en ampleur d'après le rapport 2000 de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme, en particulier dans le cas des conscrits d'origine azérie. Un incident de ce type a entraîné la désertion de 70 personnes. Des plaintes ont été déposées mais sont restées sans effet. M^{me} Gaer souhaite savoir si une enquête a été menée et quelle est l'attitude de l'État partie face à ce problème.

46. Pour ce qui est des établissements psychiatriques, la délégation a indiqué que certaines personnes séniles pouvaient y être internées. Est-ce parce qu'il n'existe pas d'établissements d'État pour les personnes âgées ou parce que les intéressés sont des cas psychiatriques réellement dangereux?

47. M. CAMARA note que, d'après le rapport, le Procureur a de nombreux pouvoirs. Il peut être partie à un procès, introduire un recours contre des mesures arbitraires ou illégales et retirer une affaire à un magistrat instructeur si ce dernier a enfreint la loi. M. Camara demande quel est exactement le statut du procureur, comment il est nommé et par qui, à qui il adresse ses recours et quel est son degré d'indépendance par rapport à l'exécutif. On est en effet fondé à douter de son objectivité s'il est partie aux procès. Par ailleurs, quel est le statut du magistrat instructeur? Dépend-il du Procureur ou est-il indépendant?

48. M. HENRIQUES GASPAR relève que, conformément au Code de procédure pénale, toute personne peut être détenue pendant douze heures sans nécessairement être qualifiée de suspecte. Or, cette période de détention est celle où le risque de mauvais traitements ou de torture est le plus grand. Il est surprenant que dans la législation de l'État partie, la privation de liberté soit détachée de la notion de suspicion. Dans toutes les démocraties, l'arrestation doit obligatoirement être motivée, soit par des indices suffisants permettant de considérer une personne comme suspecte, soit par l'existence d'un flagrant délit. D'après la législation de l'État partie, il peut s'écouler 48 à 72 heures avant qu'il ne soit statué sur la légalité de la détention. Quelle est l'autorité qui prend les décisions en la matière?

49. M. Henriques Gaspar souhaite savoir si les enquêtes sur les allégations faisant état d'actes de torture commis par des agents de la force publique sont menées par le procureur ou par la police elle-même. Si c'est la police qui mène de telles enquêtes, existe-t-il un mécanisme de contrôle externe pour garantir une certaine indépendance?

50. Lorsque des personnes sont internées dans les établissements psychiatriques parce qu'elles souffrent d'une maladie mentale, et non en application d'une décision judiciaire, l'internement est-il volontaire ou obligatoire? La famille du malade a-t-elle le droit de s'y opposer? Si l'internement est obligatoire, la décision relève-t-elle de l'administration ou d'un juge?

51. M. YU dit que le problème de l'État partie ne semble pas être l'absence de textes législatifs, mais la négligence des organes chargés de leur application. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour améliorer la mise en œuvre de sa législation?

52. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été, lui aussi, impressionné par la franchise avec laquelle les auteurs du rapport ont décrit les lacunes qui persistent dans l'organisation des institutions démocratiques en Géorgie. Ainsi, certaines garanties juridiques semblent être en contradiction, dans leur application, avec les objectifs visés. Une distinction est établie, au stade de la détention avant jugement, entre témoins et suspects. La police peut détenir durant 12 heures, généralement pour les besoins d'une enquête, une personne qui n'est pas considérée *stricto sensu* comme un suspect. Durant cette phase, la personne détenue n'est pas autorisée à prendre contact avec un conseil juridique ni avec un médecin. Après cette période de 12 heures et tant qu'un délai de 48 heures ne s'est pas écoulé, elle est considérée comme un suspect et reste privée d'assistance juridique ou médicale. D'ailleurs, il n'existe pas, selon les renseignements dont dispose le Comité, de mécanismes d'assistance judiciaire en Géorgie en raison des difficultés économiques que connaît le pays; cela est d'autant plus déplorable que les ONG désireuses de fournir une assistance judiciaire aux détenus en sont empêchées. En va-t-il de même pour les avocats privés qui pourraient être contactés par des détenus ayant les moyens de s'offrir leurs services? Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un régime de détention avant jugement incompatible

avec les normes contenues dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Selon des renseignements communiqués par des ONG, les modifications initialement apportées au Code de procédure pénale ont suscité des réactions négatives au sein de la police et il a été nécessaire de procéder, en 1999, à de nouveaux changements, en vertu desquels la police peut désormais détenir des personnes non pas comme accusés mais comme témoins et leur interdire de ce fait l'accès à un conseil juridique. Par ailleurs, les ONG signalent des incidents, au cours desquels des Témoins de Jéhovah auraient été attaqués par des bandes au vu et au su de la police ou même avec sa participation, et des agressions auraient été commises par des fonctionnaires de police sur la personne de journalistes opposants au régime. De tels comportements relèvent indubitablement de la définition de la torture donnée par la Convention. Or, il est très rare que des policiers coupables de tels actes fassent l'objet de poursuites en Géorgie. La délégation pourrait-elle fournir des détails et des explications tant au sujet de l'impossibilité pour les témoins détenus par la police de se faire représenter par un conseil que de l'impression générale d'impunité de la police qui se dégage des renseignements dont dispose le Comité? Le Président voudrait, d'autre part, savoir si les réparations accordées aux victimes d'actes de torture sont versées par l'État ou par les coupables eux-mêmes. Se référant au paragraphe 29 du rapport, où il est admis que les coups et actes de torture visant à obtenir des déclarations n'ont pas disparu, il se demande s'il faut ajouter foi aux renseignements fournis par des ONG selon lesquels la police n'hésite pas à frapper des suspects pour les intimider. Est-il vrai par ailleurs que les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police durant la phase d'enquête doivent d'abord être soumises aux enquêteurs eux-mêmes? Que faut-il entendre par ces «traumatismes électriques» qui sont la cause avérée du décès de trois personnes en prison? Il est d'ailleurs surprenant qu'en Géorgie, les aveux d'un inculpé ne constituent pas un élément suffisant pour le condamner (par. 120 du rapport) car, dans beaucoup de pays, la condamnation est justement fondée sur de tels aveux. Enfin, le Président voudrait savoir pourquoi la Géorgie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, étant donné qu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme où figure une définition de la torture plus large que celle de la Convention.

53. Le Président remercie la délégation géorgienne et l'invite à se présenter à une séance ultérieure pour répondre aux questions du Comité.

54. *La délégation géorgienne se retire.*

La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 30.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

55. Le PRÉSIDENT demande à M. González Poblete et à M. Camara de faire rapport au Comité sur leur participation aux réunions préparatoires régionales de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

56. M. GONZÁLEZ POBLETE dit qu'il a assisté à la réunion préparatoire régionale tenue à Santiago du Chili en décembre 2000. Il regrette toutefois de n'y avoir eu qu'un temps de parole très restreint - trois minutes - et de n'avoir pu distribuer qu'en espagnol le message du Comité dont le texte n'a pas été établi à temps dans les autres langues. Il s'est efforcé malgré tout d'exposer devant l'Assemblée plénière de la réunion les principaux éléments de la communication du Comité.

57. M. CAMARA explique qu'il a dû effectuer, durant la réunion préparatoire régionale de la Conférence, tenue à Dakar, une mission dans un pays voisin et qu'il n'a pu participer de ce fait qu'à la cérémonie d'ouverture. Il a toutefois remis le texte établi par le Comité aux organisateurs de la Conférence. S'agissant des travaux de la réunion, le Président de la République sénégalaise, qui présidait la cérémonie d'ouverture, a tenu à souligner la responsabilité de certains Africains eux-mêmes dans la traite des êtres humains et a posé aux participants la question de savoir selon quels critères pouvait être jugé un crime perpétré pendant plus de trois siècles sur tout le continent africain. Il s'est interrogé également sur la façon d'indemniser les victimes. L'allocution du Président de la République sénégalaise, dans laquelle il se démarquait du consensus qui semblait se dégager depuis le stade de la préparation de la réunion, n'a pas été sans soulever de vives réactions au sein de l'assistance.

58. M^{me} GAER dit qu'il convient de réfléchir à la place que doivent occuper les experts siégeant dans des organes conventionnels dans des réunions de ce type et que le Comité pourrait faire part aux organisateurs d'un certain nombre de préoccupations, notamment de la nécessité que soient disponibles, dans toutes les langues de la réunion, les communications émanant du Comité et d'autres organes et que les participants inscrits disposent d'un temps de parole suffisant. Peut-être serait-il également possible d'envisager la tenue, en marge de la réunion, de consultations sur les liens existant entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les mandats des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont émanerait une contribution indépendante de celle de la réunion.

59. Le PRÉSIDENT remercie MM. González Poblete et Camara de leur contribution et dit que cette question sera abordée de nouveau durant la session.

La séance est levée à 12 h 55.
